

Secteur Sanitaire  
et Social  
**DES MÉTIERS  
D'AVENIR !**



Conditions générales de prise en charge  
des **formations sanitaires et sociales**

- ▶ ambulancier, auxiliaire de puériculture, aide-soignant, ergothérapeute (Mulhouse), infirmier, manipulateur en électroradiologie médicale, psychomotricien (Mulhouse)
- ▶ moniteur éducateur, technicien de l'intervention sociale et familiale, assistant de service social, éducateur de jeunes enfants, éducateur spécialisé, éducateur technique spécialisé, 3<sup>ème</sup> année en conseiller en économie sociale et familiale

**Rentrées de septembre 2022  
et premier trimestre 2023**



✓  
**Vous êtes éligible à la prise en charge régionale ! 😊**

✗  
**Vous n'êtes pas éligible à la prise en charge régionale 😞**

**1 VOUS AVEZ MOINS DE 26 ANS ET ÊTES EN POURSUITE D'ÉTUDES**

Vous devez fournir un **certificat de scolarité** (année 2020-2021 ou 2021-2022)

- ▶ Vous avez suivi une **préparation aux concours/sélections**
- ▶ Vous avez le **Diplôme d'Accès aux Études Supérieures**

✓  
**Le statut de jeune de moins de 26 ans en poursuite d'études est prioritaire**

✗  
**possibilité de mobiliser votre Compte Personnel de Formation (CPF) et de compléter sur fonds propres si vous souhaitez bénéficier de la mesure compensatoire**

**2 VOUS ÊTES DEMANDEUR D'EMPLOI**

- Vous êtes **non démissionnaire** au cours de la période de référence\*, qui s'étend :
- ▶ Pour les **AMBU-ME-TISF** : entre la date de clôture des inscriptions aux concours ou épreuves de sélection et le démarrage de la formation ;
  - ▶ Pour les **AS-AP** : 6 mois avant l'entrée en formation de l'année de réussite aux épreuves de sélection et le démarrage effectif de la formation ;
  - ▶ Pour les niveaux **post-bac**, quelles que soient les modalités de sélection : entre le 7 avril 2022 et le démarrage effectif de la formation.

- Vous avez démissionné **pour l'un des motifs suivants** :
- ▶ **Rupture à l'initiative du salarié** d'un contrat aidé, d'un emploi d'avenir, d'un service civique, d'un contrat volontariat gendarmerie ;
  - ▶ Pour cause de **non-paiement des salaires** ;
  - ▶ Pour **suivre le conjoint** suite à une mutation ou mariage ;
  - ▶ Pour **suivre son enfant handicapé** admis dans une structure d'accueil ;
  - ▶ Pour cause de **violences conjugales** ;
  - ▶ Pour cause de **actes délictueux dans le cadre du contrat de travail**.

Vous avez démissionné **avant la période de référence**.  
Vous n'avez **pas renouvelé votre CDD**.

- Vous êtes **démissionnaire au cours de la période de référence\*** :
- ▶ Pour les **AMBU-ME-TISF** : entre la date de clôture des inscriptions aux concours ou épreuves de sélection et le démarrage de la formation
  - ▶ Pour les **AS-AP** : 6 mois avant l'entrée en formation de l'année de réussite aux épreuves de sélection et le démarrage effectif de la formation
  - ▶ Pour les niveaux **post-bac** quelles que soient les modalités de sélection : entre le 7 avril 2022 et le démarrage effectif de la formation.

**Le dispositif «DEMISSION RECONVERSION» n'est pas reconnu, pendant la période de référence, comme démission permettant la prise en charge du coût de la formation par la Région.**

✓  
**\*période de référence** : période durant laquelle votre statut est examiné pour déterminer si vous êtes éligible à la prise en charge régionale du coût de votre formation

**3 VOUS ÊTES SALARIÉ**

- ▶ Vous avez un **contrat de travail dont la durée est inférieure à 18 heures par semaine ou 78 heures par mois** en moyenne durant les neuf mois précédant l'entrée en formation ;
- ▶ Vous avez un **contrat de travail à durée déterminée qui expire au plus tard dans les 7 jours** qui suivent le début de la formation ;
- ▶ Votre **congé parental a pris fin** avant le démarrage de la formation ;
- ▶ Votre **contrat de travail est rompu** : licenciement, rupture conventionnelle de CDI... **la procédure doit impérativement avoir abouti avant la rentrée** ;
- ▶ Vous êtes **VDI ou micro-entrepreneur** et vos revenus déclarés en moyenne sur les 6 derniers mois avant l'entrée en formation s'élèvent mensuellement au maximum à 610 euros.

✗  
**obligation de mobiliser votre Compte Personnel de Formation (CPF) et de compléter sur fonds propres si vous souhaitez bénéficier de la mesure compensatoire**

- ▶ Vous avez gardé un **lien juridique avec un employeur** ;
- ▶ Vous êtes en **congé parental** ;
- ▶ Vous êtes en **congé sabbatique**, en **disponibilité**, en **congé de formation professionnelle, commerçant, profession libérale, ...** ;
- ▶ Vous êtes **VDI ou micro-entrepreneur** et vos revenus déclarés en moyenne sur les 6 derniers mois avant l'entrée en formation sont supérieurs mensuellement à 610 euros.

✓  
**L'inscription à Pôle emploi est obligatoire.**

**PIÈCES À FOURNIR À L'INSTITUT DE FORMATION**

- ▶ **Attestation dûment complétée par Pôle emploi** datant au maximum du mois précédent la rentrée ;
- ▶ **Contrats de travail** pour l'ensemble des emplois pendant la période de référence ;
- ▶ S'il y a lieu, **toutes pièces justifiant d'un changement de profil** ou d'une situation particulière.